



LES RÉGLEMENTATIONS DES COMPÉTITIONS OFFICIELLES ET LE CODE DE CONDUITE DE FRANCE CRICKET

- *L'ensemble des documents qui gouvernent les compétitions officielles de 2018 est issu d'un travail collectif de la part du Comité Directeur et les salariés de France Cricket.*

SOMMAIRE :

- 1) **COMPÉTENCE**
- 2) **ATTRIBUTION**
- 3) **RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE DE JEU (Playing Conditions)**
- 4) **CONDITIONS DE PARTICIPATION**
- 5) **ÉQUIPES RÉSERVES**
- 6) **REGROUPEMENTS**
- 7) **RATTACHEMENT**
- 8) **DROITS SPORTIFS**
- 9) **CALENDRIERS**
- 10) **LES TERRAINS**
- 11) **ARBITRES et SCOREURS**
- 12) **SANCTIONS**
- 13) **LUTTE ANTI-DOPAGE**
- 14) **RÉCLAMATION / CONTESTATION**
- 15) **CAS NON PRÉVUS**
- 16) **MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**
- 17) **CODE DE CONDUITE DE FRANCE CRICKET**
- 18) **LE BARÈME DE SANCTIONS**

Ce règlement s'applique à toutes les compétitions officielles homologuées par France Cricket



1. COMPÉTENCE :

- 1.1. La commission sportive nationale cricket (CSNC) a délégation de la part du comité directeur de France Cricket pour la gestion des compétitions officielles.
- 1.2. La CSNC peut organiser chaque année des compétitions nationales et interrégionales de cricket de type extérieur ou en salle, pour toutes les catégories d'âges.
- 1.3. Toutes les compétitions de cricket officielles, organisées hors du territoire national, auxquelles participent un ou plusieurs clubs de France Cricket, sont de la compétence de la commission sportive nationale cricket.
- 1.4. Toutes les compétitions officielles ou amicales de cricket de quelque niveau que ce soit doivent être organisées par une commission sportive et doivent être homologuées par France Cricket.
- 1.5. Chaque ligue régionale ou comité départemental ayant une ou des compétitions doit avoir une commission sportive et un interlocuteur identifié avec la CSNC.
- 1.6. Les formules de compétition applicables aux compétitions nationales de cricket sont élaborées par la CSNC et approuvées par le comité directeur de France Cricket **4 mois** minimum avant le début de la compétition concernée.
- 1.7. En cas d'infraction au règlement susceptible d'entraîner une suspension, la commission sportive régionale /départementale concernée doit envoyer un rapport complet à la CSNC dans un délai de **72h** après l'infraction.
- 1.8. La CSNC est seule compétente pour prendre une décision concernant une suspension en référence au code de conduite de France Cricket. Les personnes concernées seront informées.
- 1.9. Si cette infraction dépasse la compétence de la CSNC, l'affaire sera transmise à la commission de discipline fédérale

2. ATTRIBUTION :

- 2.1. Par délégation de la Fédération Française de Baseball et Softball et de France Cricket, la CSNC attribue les titres de champions de France de Cricket.
- 2.2. La liste des championnats organisés par la CSNC, pour une année considérée, est diffusée par France Cricket au début de l'année.
- 2.3. Pour l'attribution d'un titre de champion de cricket, le championnat considéré doit avoir comporté un minimum de **quatre équipes**, ayant participé à l'intégralité du championnat.
- 2.4. Pour l'attribution d'un titre de champion de cricket, le championnat considéré doit avoir comporté un minimum de **5 rencontres** pour chaque participant, permettant l'homologation d'un championnat par la CSNC.
- 2.5. Pour l'attribution d'un titre de champion de cricket, le championnat considéré doit s'être déroulé en conformité avec le présent règlement, le Code de conduite et les règlements spécifiques de jeu homologués par France Cricket.

3. RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE DE JEU (Playing Conditions) :

- 3.1. Toutes les rencontres officielles de cricket sont disputées selon les règlements officiels de France Cricket fondés sur le règlement d'ICC à l'exception des modalités contraires figurant aux présents règlements.
- 3.2. Les compétitions de cricket ne peuvent être mixtes. Néanmoins, toutes les compétitions Jeunes (**jusqu'à 13U**) organisées peuvent être mixtes.



- 3.3. Une compétition de cricket représente un ensemble de rencontres disputées entre équipes du même niveau, de même type et dans la même catégorie d'âge.
- 3.4. Tous les règlements des compétitions doivent être validés par la CSNC :
 - Règlement spécifique des championnats nationaux masculin senior
 - Règlement spécifique de la coupe de France masculine senior
 - Règlement spécifique des championnats de France **21U** et **18U**
 - Règlement spécifique du championnat de France féminin jeunes
 - Règlement spécifique du championnat de France féminin senior
 - Règlement spécifique du championnat de France **13U** mixte
 - Règlement spécifique de championnat indoor (en salle)

4. CONDITIONS DE PARTICIPATION :

- 4.1. Les compétitions et tournois officiels de cricket sont ouverts aux seuls titulaires de licences compétition **2018**, valablement délivrées par la fédération, en possession de l'attestation collective de licences (L'i-Roster) les concernant, imprimée à partir du logiciel de licences « i Club » de la fédération.
- 4.2. Si un joueur est sous le coup d'une suspension, il n'est pas considéré comme éligible.
- 4.3. En cricket, les catégories d'âge déterminent les années de participation en compétitions nationales, interrégionales, régionales et départementales.
- 4.4. Il est entendu qu'une année se considère par année civile donc du **1er janvier** au **31 décembre**.
- 4.5. Tout joueur âgé de **16 ans** ou plus dans l'année civile est habilité à jouer en équipe senior sans démarche supplémentaire.
- 4.6. Les joueurs âgés de moins de **16 ans** ne peuvent être inscrits sur la « Team List » de leur club pour les matchs de leur équipe senior que s'ils sont inscrits sur la liste du programme de Performance qui est mise à jour par le Directeur Sportif.
- 4.7. Afin de pouvoir participer à une compétition officielle, tout club doit obligatoirement s'engager par écrit (formulaire d'inscription) à respecter et à faire respecter les clauses des statuts, du règlement intérieur, des règlements généraux de la fédération, du code de conduite, des présents règlements et du règlement spécifique de chaque compétition.
- 4.8. *Le club doit être à jour :*
 - 4.8.1. *Des frais liés aux compétitions avant le **31 mars 2018**.*
 - 4.8.2. *De tout paiement de l'année précédente.*
 - 4.8.3. *En cas de non-paiement, signalé par la commission financière de France Cricket, à partir du **31 mars 2018**, ce club ne pourra pas prendre part aux compétitions.*
 - 4.8.4. *Pour tout cas particulier, se rapprocher du gestionnaire des encaissements financiers de France Cricket (contact@francecricket.com), votre requête sera immédiatement transmise à la Commission financière et traitée dans les délais impartis.*
- 4.9. L'engagement doit parvenir au siège de France Cricket avant la date butoir fixée par la CSNC. Par engagement, on entend le formulaire d'inscription dûment signé par le Président du club ainsi que le paiement pour la ou les compétition(s) considérée(s).
- 4.10. Les montants du droit d'inscription des différentes divisions, de la provision terrain, ainsi que de la provision d'arbitrage, sont fixés par la CSNC et validés par le Comité Directeur de France Cricket.
- 4.11. Le Président s'engage à :



- *Respecter et à faire respecter tout règlement concernant les compétitions.*
- *Communiquer le résultat de tout match dans le délai mandaté*
- *Participer à la Phase finale en cas de qualification.*
- *Faire participer l'/les équipe(s) jeune(s) et féminine (s) inscrite(s) en compétitions jeune et féminine selon le formulaire d'inscription.*
- *Reconnaître qu'en cas de non présentation d'équipes (jeune et féminine) complètes (selon les règlements spécifiques concernés), l'équipe première sera sanctionnée en respect du code de conduite de France Cricket.*

4.12. En cas de non-respect des obligations prévues pour la compétition concernée, au début ou au cours de la saison sportive, la CSNC ou la commission sportive régionale ou départementale, applique les sanctions sportives et/ou financières, selon les règlements des compétitions officielles et le code de conduite de France Cricket.

5. ÉQUIPES RÉSERVES :

- 5.1. Un club ne peut présenter qu'une seule équipe par Division, sauf s'il s'agit du plus bas niveau.
- 5.2. Si un club inscrit des équipes dans plusieurs Divisions, le club doit présenter minimum une équipe jeune et une équipe féminine en conformité avec les obligations de l'équipe première.
- 5.3. Un joueur est considéré comme appartenant à un championnat spécifique après avoir **joué trois rencontres** officielles dans ce championnat. Lorsqu'un club engage plusieurs équipes, on fait le cumul des rencontres officielles jouées en équipe première et en équipes réserves pour déterminer la qualité de « joueur appartenant à un championnat supérieur ».
- 5.4. Si deux équipes d'un même club doivent se rencontrer lors d'un quelconque barrage, celui-ci est annulé. Chaque équipe reste dans sa Division.
- 5.5. Lorsqu'un club possède une équipe première et une ou plusieurs équipes réserves, un joueur ne peut jouer en équipe première et en équipe réserve à moins de **48 heures** d'écart entre les rencontres. A l'exception des joueurs ayant **21 ans** et moins.

6. REGROUPEMENTS :

- 6.1. La CSNC peut autoriser deux ou plusieurs ligues régionales dont aucune n'organise de compétitions de cricket dans une catégorie donnée, à se regrouper pour créer une structure de compétitions suprarégionale de la même catégorie, **appelée regroupement**.
- 6.2. La demande de regroupement, adressée à la CSNC, doit comporter l'accord des ligues concernées.
- 6.3. La demande de regroupement doit mentionner la ligue qui aura la responsabilité administrative et sportive du regroupement.
- 6.4. En cas d'impossibilité d'accord amiable entre les ligues, le regroupement n'est pas effectif.
- 6.5. Un regroupement est valable pour la durée d'une saison sportive, renouvelable sur demande expresse, et concernant une compétition donnée.

7. RATTACHEMENT :

- 7.1. La CSNC peut autoriser un club du ressort d'une ligue régionale à participer aux compétitions de cricket d'une autre ligue régionale, lorsque la ligue régionale à laquelle appartient le club n'organise pas une catégorie de compétitions de cricket auquel le club puisse participer.



- 7.2. La CSNC peut autoriser un club du ressort d'une ligue régionale à participer aux compétitions de cricket d'une autre ligue régionale, lorsque la ligue régionale à laquelle appartient le club organise une compétition de cricket auquel le club peut participer, mais que la localisation géographique du club lui impose des contraintes matérielles supérieures à celles qui découleraient du rattachement.
- 7.3. La demande de rattachement est à adresser à la CSNC, accompagnée de l'accord de la ligue d'origine et de la ligue d'accueil.
- 7.4. En cas d'impossibilité d'accord amiable entre les ligues, le comité directeur de France Cricket décide de la ligue d'accueil.
- 7.5. Lorsqu'un ou plusieurs clubs de la ligue d'accueil participant aux compétitions considérées ne veulent pas se déplacer vers le club rattaché, toutes les rencontres concernant ce ou ces clubs se déroulent sur le territoire de la ligue d'accueil.
- 7.6. Un rattachement est valable pour la durée d'une saison sportive, renouvelable, sur demande expresse, et concernant une compétition donnée.
- 7.7. Le club rattaché est soumis, pour toutes les questions relatives aux compétitions auquel il est rattaché, à la juridiction de la ligue d'accueil.

8. DROITS SPORTIFS :

- 8.1. Les droits sportifs sont acquis par un club suite à sa participation à une compétition, et permettent son maintien dans les compétitions auquel il a participé, ou son accession à une compétition de niveau supérieur.
- 8.2. Les droits sportifs sont acquis nominalement par un club et uniquement par la participation à une compétition. Ils ne sont ni cessibles, ni transmissibles à un autre club.
- 8.3. **Fusion de clubs :**
 - 8.3.1. Les droits sportifs acquis par un club, qui fusionne avec un autre club, sont acquis par le club issu de la fusion.
 - 8.3.2. Les droits sportifs acquis par un club, qui se fractionne en deux ou plusieurs nouveaux clubs, sont acquis par le club conservant la personnalité morale du club d'origine, en l'absence d'autre convention ou par le club désigné comme récipiendaire des droits sportifs, si une convention en ce sens a été établie lors du fractionnement.
 - 8.3.3. En l'absence d'une des conditions des articles 8.3.1 et 8.3.2 du présent règlement, ou en cas de désaccord entre les clubs issus du fractionnement, les droits sportifs sont perdus et les clubs issus du fractionnement retournent au plus bas niveau de compétition.
- 8.4. **Équipes rattachées :**
 - 8.4.1. Les équipes rattachées acquièrent des droits sportifs.
 - 8.4.2. Néanmoins, en cas de qualification à l'accession aux compétitions supérieures de l'équipe rattachée à une compétition d'une autre ligue que la sienne, les droits sportifs acquis par cette équipe rattachée le sont au titre de la ligue d'accueil.
- 8.5. **Des regroupements :**
 - 8.5.1. Les équipes participantes à une compétition suprarégionale constituant un regroupement acquièrent des droits sportifs.
 - 8.5.2. Néanmoins, en cas de qualification à l'accession en compétition supérieure d'une équipe regroupée dans une compétition suprarégionale non organisée par sa ligue, les droits sportifs acquis par cette équipe regroupée le sont au titre de la ligue d'accueil.



9. CALENDRIERS :

- 9.1. Les calendriers de toutes les compétitions de cricket (national, interrégional, régional et départemental) s'établissent en fonction du calendrier du championnat directement supérieur.
- 9.2. **Calendriers des compétitions nationales :**
- 9.2.1. Les matchs se jouent les weekends et les jours fériés.
- 9.2.2. Au vu des inscriptions, un **calendrier prévisionnel** est établi par la CSNC et communiqué au plus tard le **28 février 2018** aux Présidents des clubs qualifiés. Les Présidents des clubs doivent indiquer à la CSNC au plus tard le **7 mars 2018** toute date indiquée sur le calendrier prévisionnel qui pourrait donner lieu à une demande de report de match, ainsi que la raison d'une telle demande. Toute absence de réponse de la part d'un Président de club sera considérée comme absence de remarques.
- 9.2.3. A partir des commentaires reçus, la CSNC prépare un **calendrier définitif**, qui comportera l'affectation des terrains, et sera communiqué aux Présidents de club le **15 mars 2018**.
- 9.2.4. La CSNC établit le calendrier provisoire de la **division 4** au vu des classements définitifs des compétitions régionales qualificatives.
- 9.3. **Calendrier des compétitions régionales :**
- Chaque ligue établit son calendrier sportif et le transmet à la CSNC avant le **28 février 2018**

10. LES TERRAINS :

- 10.1. Tout club qui participe à une compétition nationale doit disposer d'un terrain de cricket homologué par FC.
- 10.2. Le club doit informer la CSNC avant le **31 janvier 2018** des dates d'indisponibilité de son terrain.
- 10.3. Si un club ne dispose pas de son propre terrain, il doit s'arranger avec sa mairie de domicile ou faire signer une convention avec une autre Mairie/Club/FC pour avoir accès à un terrain pour ses matchs dits « à domicile ». Il doit impérativement le signaler à la CSNC en indiquant le nom et lieu du terrain (terrain homologué FC) ainsi que l'accord écrit du gestionnaire du terrain.
- 10.4. Les terrains doivent être obligatoirement tracés par le club recevant ou par l'organisateur de la ou des rencontres.
- 10.5. Les frais de location de terrain sont proposés par la CSNC et validés par la commission financière

11. ARBITRES et SCOREURS :

- 11.1. Toutes les compétitions officielles de cricket doivent être arbitrées et scorées par des arbitres et scoreurs titulaires d'un diplôme cricket homologué du niveau correspondant, inscrit au cadre actif de la commission nationale de formation cricket pour l'année en cours.
- 11.2. Le comité directeur peut, sur avis de la commission nationale de formation et de la CSNC, décider de la non application de cette obligation.
- 11.3. Chaque club met à disposition de la commission organisatrice de la compétition considérée, et pour la saison sportive concernée, un nombre d'arbitre(s) et scoreur(s) cricket pour la durée de la compétition considérée, définie annuellement dans les conditions d'engagement de chaque compétition.



- 11.4. Chaque commission organisatrice définit, pour ce qui la concerne, les conditions de nomination des arbitres et scoreurs. Ces conditions sont communiquées aux clubs intéressés.
- 11.5. Les conditions de prise en charge financière des arbitres et scoreurs pour les compétitions nationales sont définies et votées chaque année par le comité directeur.
- 11.6. Les comités directeurs des ligues régionales et comités départementaux peuvent également définir chaque année les conditions de prise en charge financière des arbitres et scoreurs pour les compétitions qui relèvent de leur champ de compétence. Ces conditions seront insérées en annexe des règlements sportifs régionaux ou départementaux.
- 11.7. Le paiement des indemnités pour les scoreurs, ainsi que les frais de déplacement et l'indemnité pour les arbitres sont payés en fin de saison.

12. SANCTIONS :

- 12.1. Chaque match se joue selon les règlements officiels de France Cricket (règlement intérieur, code de conduite et les règlements spécifiques des compétitions de France Cricket).
- 12.2. En cas de non-respect des règlements officiels, chaque cas est traité selon le code de conduite de France Cricket.
- 12.3. **Rapport d'un incident :**
 - 12.3.1. Pour tout cas de comportement répréhensible ou de survenance d'incident susceptible de jeter le discrédit, tout licencié incriminé fera l'objet d'un rapport circonstancié rédigé par les arbitres sur la Feuille de Match ou par un rapport disciplinaire plus ample de la part des arbitres.
 - 12.3.2. Les contestations des capitaines ou managers doivent être rédigées impérativement sur la feuille de match avant la signature des arbitres pour être traitées par la CSNC. En cas de non-respect de cette procédure, la demande sera rejetée par la CSNC.
 - 12.3.3. Le rapport des arbitres sera examiné dans le cadre du Code de Conduite lors de la première réunion de la CSNC ou de la commission sportive concernée (si cela est de la compétence de la commission sportive concernée) suivant sa réception.
 - 12.3.4. Toutefois, la CSNC peut éventuellement consulter toute personne de son choix pour confirmation ou infirmation des dires des arbitres.
- 12.4. **Décision de sanctions :**
 - 12.4.1. Si cela est de la compétence de la commission sportive concernée, elle communiquera la décision au(x) joueur(s) concerné(s), au capitaine de l'équipe concernée, au Président de son club, au manager, au Président et au capitaine de l'équipe adverse et aux deux arbitres.

13. LUTTE ANTI-DOPAGE :

- 13.1. La réglementation sur la lutte antidopage telle que définie au titre III du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code du sport s'applique dans son intégralité à toutes les compétitions de cricket.

14. RÉCLAMATION / CONTESTATION :

- 14.1. **Le délai** pour faire appel est fixé à **7 jours** suivant la publication de la décision, passé ce délai tout appel sera rejeté.
- 14.2. **Toute contestation/réclamation** doit être rédigée sur un document officiel du club et signée exclusivement par le président en exercice et envoyée par email à :



- 14.2.1. la CSNC (commission.sportive@francecricket.com) pour les compétitions nationales
14.2.2. La commission concernée pour une compétition régionale ou départementale

14.3. **Pour contester une décision de la CSNC :**

Il faut faire un courrier officiel par email à l'attention du Secrétaire Général de France Cricket (contact@francecricket.com) dans les **7 jours** suivant la réception de la décision de la CSNC, accompagné d'un chèque de **150 €** à l'ordre de France Cricket (qui sera encaissé dès réception). Ensuite une réunion de **Bureau** sera convoquée dans les plus brefs délais et si une réunion est déjà programmée, ce sujet sera mis à l'ordre du jour. Si la contestation est acceptée par le bureau les **150 €** seront remboursés.

14.4. **Pour contester la décision du Bureau :**

Il faut faire un courrier officiel par email à l'attention du Secrétaire Général de France Cricket (contact@francecricket.com) dans les **7 jours** suivant la réception de la décision du Bureau accompagné d'un chèque de **150 €** à l'ordre de France Cricket (qui sera encaissé dès réception) Ensuite ce sujet sera mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion du **comité directeur**, si la contestation est acceptée par le Comité Directeur les **150 €** seront remboursés.

14.5. **Pour contester une décision du Comité Directeur de France Cricket :**

Il faut faire un courrier officiel par email à l'attention du Secrétaire Général de la FFBS (contact@ffbs.fr) dans les **7 jours** suivant la réception de la décision du Comité Directeur de France Cricket.

15. CAS NON PRÉVUS :

- 15.1. Les cas non prévus au présent règlement sont de la compétence de la CSNC et du Comité Directeur de France Cricket qui prendront avis de la commission fédérale juridique et/ou de la commission fédérale de la réglementation, suivant le champ de compétence concerné.

16. MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT :

- 16.1. Dans le cas où le présent règlement doit être modifié, la CSNC proposera des modifications au Comité Directeur de France Cricket pour approbation. »

17. CODE DE CONDUITE DE FRANCE CRICKET :

A. L'ESPRIT CRICKET :

Le cricket est un sport qui doit beaucoup à son charme unique pour être joué non seulement dans le respect de ses règles mais aussi dans l'esprit du jeu. Toute action tentant d'abuser selon l'esprit de jeu ternit le jeu lui-même. Les capitaines ont la responsabilité de s'assurer du bon respect du fair-play.

B. RESPONSABILITÉ DES CAPITAINES :

Les capitaines sont continuellement responsables du déroulement du jeu selon l'esprit du jeu propre aussi bien que dans le respect de ses règles.

C. COMPORTEMENT DES JOUEURS :

Dans le cas où un joueur :

- Ne respecte pas les consignes d'un arbitre
- Contestes verbalement ou bien physiquement les décisions d'un arbitre
- Montre son désaccord
- A une attitude qui porterait préjudice au jeu

L'arbitre concerné doit dans un premier temps en référer à l'autre arbitre et au capitaine de l'équipe concernée, puis demander à ce dernier d'agir en conséquence.

D. COMPORTEMENT SPORTIF ET ANTI-SPORTIF :



Les arbitres sont seuls juges pour tout comportement sportif ou anti-sportif. Les arbitres peuvent intervenir à tout moment et il est de la responsabilité du capitaine d'agir comme il lui est demandé.

E. LES ARBITRES SONT AUTORISÉS À INTERVENIR DANS LES CAS SUIVANTS :

- Perte de temps délibérée
- Endommagement de la piste
- Service dangereux ou mal intentionné
- Modification de la texture de la balle
- Toute action qu'ils considèrent déloyal

F. L'ESPRIT DU JEU IMPLIQUE LE RESPECT POUR :

- Ses adversaires
- Son capitaine et son équipe
- Les arbitres
- Les valeurs traditionnelles du sport

G. SONT CONTRAIRES À L'ESPRIT DU JEU :

- La contestation d'une décision d'un arbitre que ce soit verbalement ou physiquement.
- La tenue de propos injurieux envers un joueur ou un arbitre.
- La tricherie ou la pratique malhonnête par exemple :
 - Faire un appel en sachant délibérément que le batteur n'est pas éliminé.
 - S'approcher d'un arbitre de façon menaçante lors d'un appel.
 - Chercher à distraire un adversaire que ce soit verbalement ou par harcèlement en produisant des encouragements superflus et un bruit persistant sous prétexte de motiver son équipe.

H. VIOLENCE :

La violence n'a aucune place sur et en dehors du terrain.

I. LES JOUEURS :

Chaque joueur est censé faire son maximum pour contribuer au bon déroulement du match.

18. LE BARÈME DE SANCTIONS :

<i>Infractions Administratives</i>			
No	INFRACTIONS	SANCTIONS	CAS DE RÉCIDIVE
1-IA	Terrain indisponible	Match non jouable et sera replanifié	Match non jouable et sera replanifié
2-IA	Aucun terrain n'est disponible avant le 15 août pour un match reporté.	Match abandonné, avec partage de points	Match abandonné, avec partage de points
3-IA	Le terrain est laissé dans un état qui nuit à l'image du cricket	Avertissement aux 2 équipes et amende de 50 € par équipe	Amende de 100 € par équipe présente.
4-IA	L'équipe recevant n'amène pas le matériel nécessaire pour faire jouer le match	Amende de 100 € pour l'équipe recevant	Amende de 200 € pour l'équipe recevant
5-IA	Les deux équipes n'amènent pas le matériel nécessaire pour faire jouer le match	Match non jouable et non replanifié et 0 point pour les deux équipes et amende de 100 € pour l'équipe recevant et 50 € pour l'équipe visiteuse et tous les frais de matchs sont à la charge des deux équipes	Match non jouable et non replanifié et 0 point pour les deux équipes et amende de 100 € pour l'équipe recevant et 50 € pour l'équipe visiteuse et tous les frais de matchs sont à la charge des deux équipes
No	INFRACTIONS	SANCTIONS	CAS DE RÉCIDIVE



6-IA	Une équipe n'amène pas les balles officielles de FC .	Match déclaré forfait et pas rejoué. Victoire et 2 points à l'autre équipe.	Match déclaré forfait et pas rejoué. Victoire et 2 points à l'autre équipe.
07-IA	Si aucune équipe n'amène les balles officielles de FC .	Match non jouable et non replanifié et 0 point pour les deux équipes	Match non jouable et non replanifié et 0 point pour les deux équipes
08-IA	Non présence des 1 ou 2 arbitre(s)	Club envoyant les arbitres perd 2 points sur le classement de l'équipe première et amende de 100 €	Club envoyant les arbitres perd 2 points sur le classement de l'équipe première et amende de 200 €
09-IA	Arbitre(s) non-qualifié(s)	Club envoyant les arbitres perd 2 points sur l'équipe première et Amende de 200 € contre le club envoyant les arbitres.	Club envoyant les arbitres perd 2 points sur l'équipe première et Amende de 400 € contre le club envoyant les arbitres.
10-IA	Absence de la tenue officielle des arbitres	Amende de 50 € par arbitre fautif	Amende de 50 € par arbitre fautif
11-IA	Non présentation de L'I-Roster de son équipe(s).	Match déclaré forfait et pas rejoué. Victoire et 2 points à l'autre équipe.	Match déclaré forfait et pas rejoué. Victoire et 2 points à l'autre équipe.
12-IA	Présentation de plus de 3 joueur(s) mutés	Match déclaré forfait et pas rejoué. Victoire et 2 points à l'autre équipe et amende de 100 € par joueur non éligible	Match déclaré forfait et pas rejoué. Victoire et 2 points à l'autre équipe et amende de 200 € par joueur non éligible
13-IA	Présentation d'un joueur(s) non- licencié 2018 ou sous fausse identité	Victoire à l'autre équipe et amende de 200 €	Victoire à l'autre équipe et amende de 400 €.
14-IA	Présentation d'un joueur(s) de moins de 16 ans	Victoire à l'autre équipe et amende de 200 €	Victoire à l'autre équipe et amende de 400 €.
15-IA	Les deux équipes sont présentes mais sont incomplète(s) (selon le règlement concerné)	Match « non jouable » et pas rejoué. Aucun point attribué.	Match « non jouable » et pas rejoué. Aucun point attribué
16-IA	Les deux équipes sont présentes mais une seule équipe est au complet (selon le règlement concerné)	Match déclaré forfait et pas rejoué. Victoire et 2 points à l'équipe présente au complet.	Match déclaré forfait et pas rejoué. Victoire et 2 points à l'équipe présente au complet.
17-IA	Non présentation d'équipe(s) (aucun joueur) et sans prévenir CSNC 24h avant le match	Victoire à l'équipe présente si au complet et l'équipe absente perd 2 points sur son classement et une amende de 200 €	Victoire à l'équipe présente si au complet et l'équipe absente perd 2 points sur son classement et une amende de 400 €
No	INFRACTIONS	SANCTIONS	CAS DE RÉCIDIVE
18-IA	Absence ou retard de la feuille de match à FC	Avertissement	Amende de 50 € contre le club envoyant les arbitres.



19-IA	Absence ou retard de communication de la feuille de score électronique à FC.	Avertissement	Amende de 50 € contre les deux équipes.
20-IA	Absence d'une équipe 21U et/ou 18U au complet (selon le règlement concerné) pour les matchs organisés par FC.	Equipe première du club perd 2 points par match et amende de 200 €	Equipe première du club perd 2 points par match et amende de 200 €
21-IA	Absence d'une équipe 13U ou féminin au complet (selon le règlement concerné) pendant un plateau ou les matchs organisés par FC.	Equipe première du club perd 2 points par plateau ou par match et amende de 200 €	Equipe première du club perd 2 points par plateau ou par match et amende de 200 €

Infractions Niveau 1

No	INFRACTIONS	SANCTIONS	CAS DE RÉCIDIVE
01-N1	L'équipe a fait reporter le match suite à des joueurs sélectionnés en EDF mais le(s) joueur(s) sélectionnés n'ont pas rejoint l'EDF sans prévenir la commission de sélection	L'équipe concernée perd le match par forfait et 2 points pour l'équipe adverse. Le (s) joueur(s) concerné (s) sont suspendus jusqu'à leur audition par la commission de sélection.	L'équipe concernée perd le match par forfait et 2 points pour l'équipe adverse. Le (s) joueur(s) concerné(s) sont suspendus jusqu'à leur audition par la commission de sélection.
02-N1	Langage ou gestes obscènes ou offensants à l'encontre de toutes personnes (joueurs, arbitres, dirigeants ou spectateurs)	Avertissement	3 matchs de suspension et amende de 200 €
03-N1	Appel exagéré et excessif	Avertissement	3 matchs de suspension et amende de 200 €
04-N1	S'avancer de manière agressive vers l'arbitre lors d'un appel	Avertissement	3 matchs de suspension et amende de 200 €
05-N1	Joueur(s) entrant sur le terrain sans l'accord des arbitres , (sauf les 2 batteurs et les 11 fielders déjà présents sur le terrain).	Avertissement pour le(s) joueur(s) concerné(s) et le capitaine.	3 matchs de suspension le capitaine et le(s) joueur(s) concerné(s) et amende de 200 €
06-N1	Expression verbale de désaccord avec la décision d'un arbitre	Avertissement	3 matchs de suspension le(s) joueur(s) concerné(s). et amende de 200 €
07-N1	Endommagement de la balle de façon irrégulière (ball tampering).	Avertissement	3 matchs de suspension et amende de 200 €.
08-N1	Toute dégradation du terrain ou de tout équipement utilisé pendant le match	Avertissement	3 matchs de suspension et amende de 200 €.

Infractions Niveau 2

No	INFRACTIONS	SANCTIONS	CAS DE RÉCIDIVE
----	-------------	-----------	-----------------



01-N2	Tout joueur(s) ou équipe quittant le terrain , suite à un désaccord avec les décisions des arbitres	2 matchs de suspension par joueur(s) ou pour l' (es) équipe (s) (L' l roster) et amende de 200 €	4 matchs de suspension par joueur(s) ou pour l' (es) équipe(s) (L' l roster) et amende de 400 €
02-N2	Intimidation ou menace d'agression à l'encontre de toutes personnes (joueurs, arbitres, dirigeants ou spectateurs)	2 matchs de suspension et amende de 200 €	4 matchs de suspension et amende de 400 €.

Infractions Niveau 3

No	INFRACTIONS	SANCTIONS	CAS DE RÉCIDIVE
01-N3	Propos portant atteinte à France Cricket, ses élus, ses employés diffusés sur tout moyen de communication (média, réseaux sociaux, internet).	Suspension jusqu'à nouvel ordre. Affaire transmise au Bureau de France Cricket par la CSNC	Suspension jusqu'à nouvel ordre. Affaire transmise au Bureau de France Cricket par la CSNC
02-N3	Non-respect des règlements officiels de France Cricket	Suspension jusqu'à nouvel ordre. Affaire transmise au Bureau de France Cricket par la CSNC	Suspension jusqu'à nouvel ordre. Affaire transmise au Bureau de France Cricket par la CSNC
03-N3	Consommation d'alcool ou de produits stupéfiants pendant le match par un joueur ou arbitre	Suspension jusqu'à nouvel ordre. Affaire transmise par FC à la commission fédérale de discipline.	Suspension jusqu'à nouvel ordre. Affaire transmise par FC à la commission fédérale de discipline
04-N3	Tout contact physique volontaire à l'encontre de toutes personnes (joueurs, arbitres, dirigeants ou spectateurs)	Suspension jusqu'à nouvel ordre. Affaire transmise par FC à la commission fédérale de discipline.	Suspension jusqu'à nouvel ordre. Affaire transmise par FC à la commission fédérale de discipline

Infractions Niveau 4

No	INFRACTIONS	SANCTIONS	CAS DE RÉCIDIVE
01-N4	Aggression corporelle à l'encontre de toutes personnes (joueurs, arbitres, dirigeants ou spectateurs)	Suspension jusqu'à nouvel ordre. Affaire transmise par FC à la commission fédérale de discipline.	Suspension jusqu'à nouvel ordre. Affaire transmise par FC à la commission fédérale de discipline.
02-N4	Tout autre acte de violence	Suspension jusqu'à nouvel ordre. Affaire transmise par FC à la commission fédérale de discipline.	Suspension jusqu'à nouvel ordre. Affaire transmise par FC à la commission fédérale de discipline